

Extrait du compte-rendu

Réunion du Bureau Syndical

4 décembre 2018

Présidence : Monsieur Laurent BÉTEILLE, 1^{er} Vice-Président du SyAGE

Secrétaire de séance : Monsieur Romain COLAS

Le Bureau Syndical,

Adopte à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 9 octobre 2018.

Adopte à l'unanimité, l'ordre du jour modifié de la séance du 4 décembre 2018, les points 1 et 2 ayant été retirés en l'absence de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres.

Fixe à l'unanimité, le tarif des contrôles de déversement des installations privatives d'assainissement des habitations raccordables au réseau collectif, pour :

- un pavillon : à 214 € + 50 € par logement supplémentaire au sein d'un pavillon ;
- un appartement : à 280 € il est important de préciser que ce tarif comprend le contrôle des parties communes de l'immeuble ;
- un bâtiment collectif : à 280 € pour le 1^{er} appartement (incluant les parties communes de l'immeuble) + 77 € par appartement supplémentaire ;
- les locaux autres qu'habitations (ex : entrepôts, bureaux, commerces) : au coût réel. Le montant à régler n'étant pas connu au moment de la demande, dans ce cas le règlement d'un acompte de 200€ conditionnera le démarrage du contrôle.

Dit que ces tarifs s'appliquent aux demandes de contrôles faites dans le cadre d'une transaction immobilière et reçues à compter du 1^{er} janvier 2019 (la date de réception au SyAGE faisant foi). Précise que ce montant sera actualisé, uniquement à la hausse, au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2020 selon la formule ci-dessous : Tarif n (arrondi à l'euro le plus proche) = Tarif 2019 x Cn

→ $Cn = 15\% + (85\% \times In/Io)$

→ Io = valeur de l'index ING connue au mois de septembre 2018 (soit 900.97)

→ In = valeur de l'index ING connue au mois de septembre de l'année n-1

→ ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture)

Précise que concernant les installations privatives d'assainissement des locaux autres qu'habitations, la prestation de contrôle sera facturée au propriétaire vendeur au coût réel augmenté du coût de traitement du dossier par le SyAGE : 27 €, montant qui sera actualisé selon les modalités et la formule susvisés et que 25 € seront facturés, sauf motifs relevant de la force majeure, au demandeur du contrôle, au titre des déplacements improductifs engendrés dans les cas suivants:

- absence au rendez-vous fixé avec le prestataire de service sans raison valable,
- compteur d'eau potable fermé,
- réseau interne bouché,
- habitat insalubre,
- refus du contrôle,
- appareils sanitaires non raccordés (en travaux),
- habitation trop encombrée ne permettant pas la réalisation du contrôle.

Ces frais de déplacements ne seront pas dus si le demandeur a averti au préalable le SyAGE ou son prestataire de l'impossibilité de réaliser le contrôle. Précise que la réalisation du contrôle est conditionnée d'une part par l'acquittement du règlement total pour les habitations ou de l'acompte pour les locaux autres qu'habitations, et d'autre part par la confirmation écrite de la prise en compte de la date et de l'heure du rendez-vous, que si le type de bien ne correspond pas à la demande initiale, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire, que dans le cas des coûts réels, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire. Si le montant de l'acompte versé est supérieur au montant dû, un remboursement sera opéré après réception d'un RIB. Précise que les contrôles relevant du SPANC, le tarif applicable est celui de la redevance SPANC fixé par délibération séparée.

Pour le Président empêché

Laurent BÉTEILLE

1^{er} Vice-Président

